RÈGLEMENT (CE) Nº 2376/1999 DE LA COMMISSION
du 9 novembre 1999
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1835/1999 de la Commission [2], et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

(2) le règlement (CEE) nº 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

(3) en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

(4) il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 955/1999 du Parlement européen et du Conseil [4];

(5) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1999.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
[2] JO L 224 du 25.8.1999, p. 5.
[3] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
[4] JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
Préparation alimentaire congelée se présentant sous forme d'une petite boule de viande, entourée de pâte, ouverte à la base, et de laquelle sort à l'opposé une partie de crevette. La pâte enrobe un mélange cuit de viande de poulet, d'oignons en morceaux et d'épices, ainsi que l'autre partie de la crevette. La composition du produit est la suivante (en pourcentage en poids): — viande de poulet: 48,2 — crevette: 13,3 — oignon: 9,7 — pâte: 28,8. Le produit est prêt à être consommé après cuisson dans l'huile ou dans la graisse.	1602 32 30	Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 2 du chapitre 16, la note 1 a) du chapitre 19 et par le libellé des codes 1602, 1602 32 et 1602 32 30. Le produit constitue une préparation de viande, entourée d'une mince couche de pâte, au sens des notes explicatives du système harmonisé, code 1602, point 2. 3).